
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Vendredi, 14e. Janvier, 1814.

RÉSOLU.—Que cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre, le vingt-deuxième du présent mois, pour prendre en considération le pouvoir et l'autorité exercés par les Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province, sous le nom de Règles de Pratique.

Conformément à la susdite Résolution, la Chambre s'est formée en Comité à différens jours, et Mardi, le premier Février, Mr. *Dénéchau*, Président, a fait rapport que le Comité avoit passé plusieurs Résolutions, qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plairoit de les recevoir.

ORDONNE, Que le Rapport soit reçu demain.

Mercredi, 2e. Février, 1814.

MR. *Dénéchau*, du Comité de toute la Chambre auquel il avoit été référé de considérer le pouvoir et l'autorité exercés par les Cours de Justice en cette Province, sous la dénomination de Règles de Pratique, a fait rapport, conformément à l'ordre, des Résolutions du Comité. Et il a lu le rapport à sa place et ensuite l'a délivré à la table, où les Résolutions ont été lues de nouveau par le Greffier, et sont comme suit, savoir :

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le Pouvoir Législatif en cette Province est confié exclusivement à sa Majesté et au Conseil Législatif et à l'Assemblée, auxquels seuls en cette Province il appartient de faire des Lois pour le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province.

2. Que les Lois, Usages et Coutumes du Canada, assurés et confirmés aux Habitans de cette Province par l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé à cet effet, ne peuvent nullement